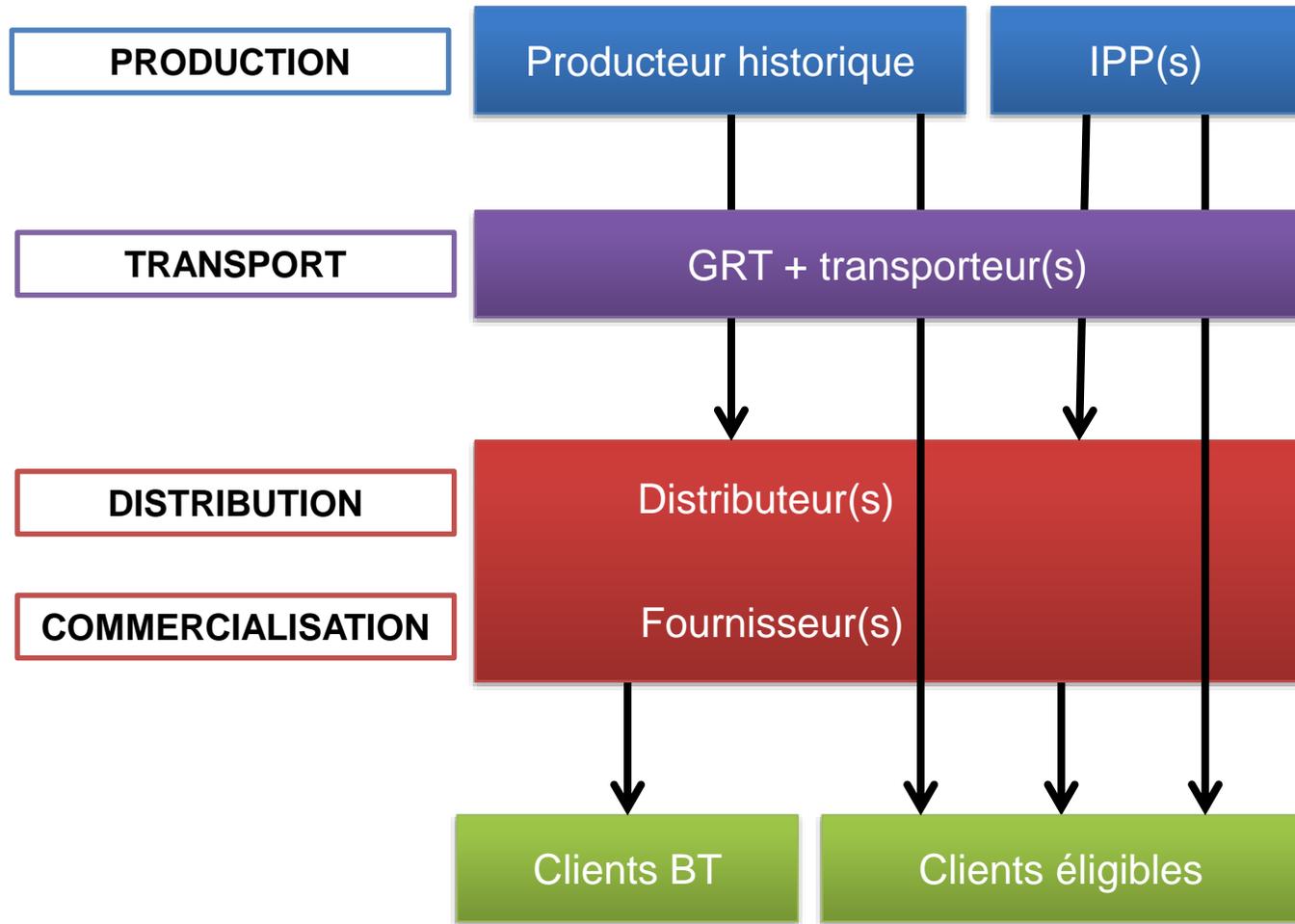


# DIAGNOSTIC JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL : MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE 2014

# Une loi qui ouvre des possibilités...



Le schéma sectoriel se rapproche du modèle d'**Accès des Tiers au Réseau**

Mais ne préjuge pas de :

- l'essentiel des modalités d'application
- la possibilité pour un opérateur d'assurer plusieurs fonctions

# ...et une loi qui pose des principes et objectifs

Objectifs d'amélioration de l'accès à l'électricité, d'amélioration du service, et d'augmentation de la production

- Mise en concurrence pour toutes les activités

- Rôle d'autorité contractante confié à la province si intérêt provincial ou local

- Création de l'ARE et de l'ANSER

- Tarifs administrés pour toutes activités

Péréquation à l'échelle locale seulement pour chaque catégorie de consommateur final

# Des incertitudes à lever :

## 1/ Quelle structuration contractuelle ?

- Titres I et III, art. 35 : dispositif classique basé sur les concessions
- Concessions pour activités / biens du domaine public
- Licence, autorisation, déclaration, liberté pour autres activités / biens propres

Deux approches  
différentes prévues  
dans la Loi

- Titre IV, Art. 81 :
- Délégations de service public pour les biens de l'Etat : concession de service public/ affermage/ régie intéressée/ gérance

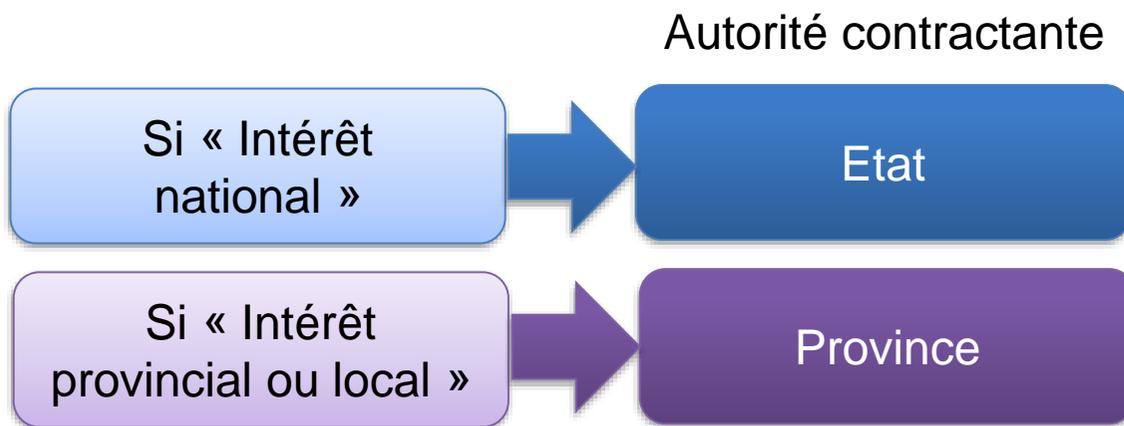
### Recommandations

1. Appliquer dans un premier temps l'art. 35, comme prévu par le projet de décret sur la sélection des opérateurs
2. Mettre en place un schéma d'ensemble cohérent :
  - i. Si l'art. 35 s'applique aux nouveaux ouvrages et l'art. 81 aux installations existantes → le préciser explicitement
  - ii. Encadrer l'application de l'art. 81

# Des incertitudes à lever :

## 2/ Comment déterminer l'autorité contractante ?

Une répartition Etat/Province a priori simple... ...mais qui se heurte à une réalité technique



Définition légale : « Il y a **intérêt national** lorsque l'exploitation ou l'usage de l'énergie concerne plus d'une Province ou est destinée à l'exportation ou à l'importation »

**Or, l'« usage » de l'énergie concerne l'ensemble d'un réseau**

## Recommandations

### 1. Clarifier la définition

- i. Logique de réseau de raccordement et/ou de niveau de tension
- ii. Logique chronologique pour éviter les résiliations induites par des extensions de réseaux au-delà des limites provinciales

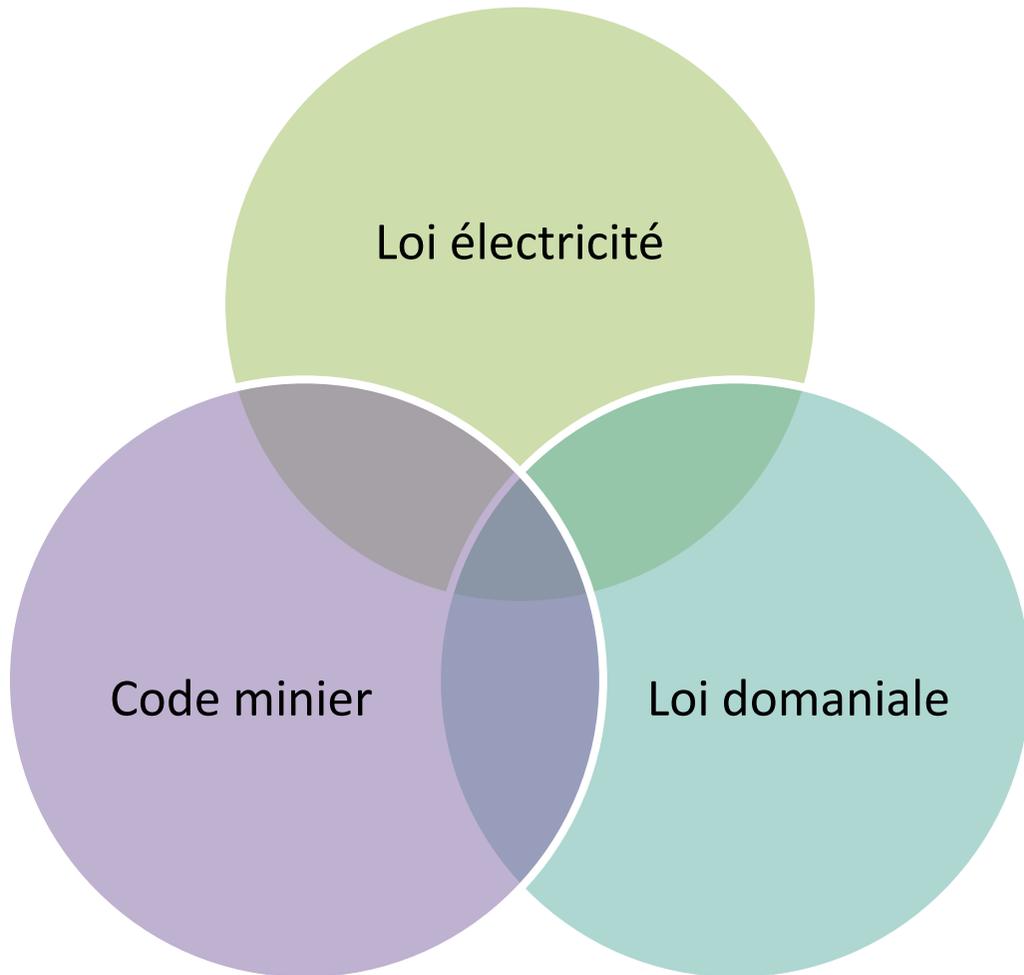
### 2. Expliciter le rôle de l'ARE et de l'ANSER vis-à-vis des autorités provinciales, et

l'articulation entre la tutelle nationale de ces institutions et l'appui qu'elles doivent

apporter aux provinces

# Des incertitudes à lever :

## 3/ A qui appartiennent les actifs ?



**Problèmes d'interprétations**

## Recommandations

### Clarifier ce qu'est :

- i. **Propriété de l'Etat** : tout actif contribuant au service public de l'électricité et/ou de production hydroélectrique ou géothermique
- ii. **Propriété de chaque opérateur** : tout autre actif construit par lui, sauf actifs construits par les miniers → retour à l'Etat en fin d'exploitation

# Des incertitudes à lever :

## 4/ Comment sont fixés les tarifs ?



## Recommandations

### Clarifier :

- i. **Les modalités de compensation de l'opérateur** si le principes de l'acceptabilité sociale est privilégié
- ii. **Introduire le principe de libre négociation des tarifs** pour les Grands Comptes et Clients Eligibles

# Réorganisations sectorielles : facteurs de succès

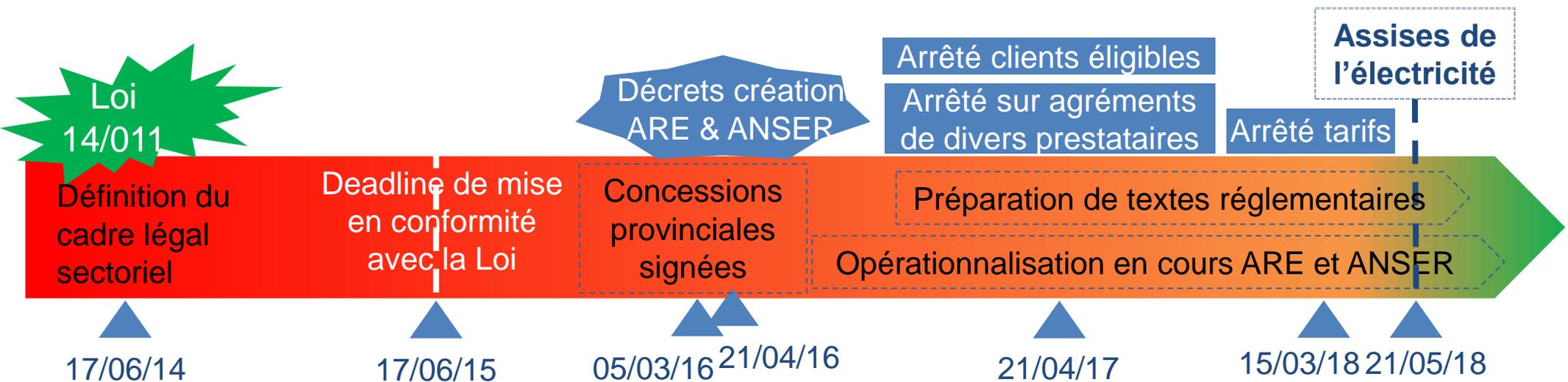
## Retours d'expériences internationales

Les réorganisations sectorielles réussies prennent du temps, et reposent souvent sur :

- **Une stratégie clairement établie de développement du secteur** basée notamment sur un plan directeur
- **Plusieurs étapes bien maîtrisées**
- Un **rôle souvent important conservé par les entreprises publiques** antérieurement en situation de monopole
- Une **bonne santé financière du secteur et de l'opérateur historique**

Dans ces conditions, les résultats ont été satisfaisants, à divers étapes de réforme, dans des contextes variés (Kenya, Ghana, Ouganda, Inde...) et ont débouché sur des investissements importants

# Une mise en œuvre progressive de la réforme



## Premiers enseignements...

Des opérateurs privés ont commencé à exercer avec des contrats signés avec l'Etat et/ou les provinces, mais on observe :

- des **conflits de compétence** Etat/provinces et Etat/SNEL (ex. de Bendera)
- **les contrats ne suivent pas toujours les bonnes pratiques**

## ...et prochains défis

- Le cadre tarifaire récemment complété reste à finaliser et mettre en œuvre
- Opérationnalisation de l'ARE et de l'ANSER
- Les convention/licences/autorisations ne sont pas en place pour tous les acteurs
- Certains **projets de textes réglementaires posent questions**

# Prochaines étapes :

## 1/ Finaliser le cadre juridique et institutionnel

Décisions sur :

- ✓ Schémas contractuels
- ✓ Autorités contractantes
- ✓ Propriété des actifs

Prise en compte de :

- ✓ Code minier
- ✓ Loi et projet de loi PPP
- ✓ Projet de Loi Inga

- ✓ Mobilisation des ressources : finaliser et mettre en œuvre le décret fixant mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources
- ✓ Poursuite des travaux CPARE et CPANSER



Compléter puis adopter les textes d'application

Opérationnaliser l'ARE et l'ANSER



# Prochaines étapes :

## 2/ Régulariser le cadre contractuel des opérateurs

### Pour tous les opérateurs

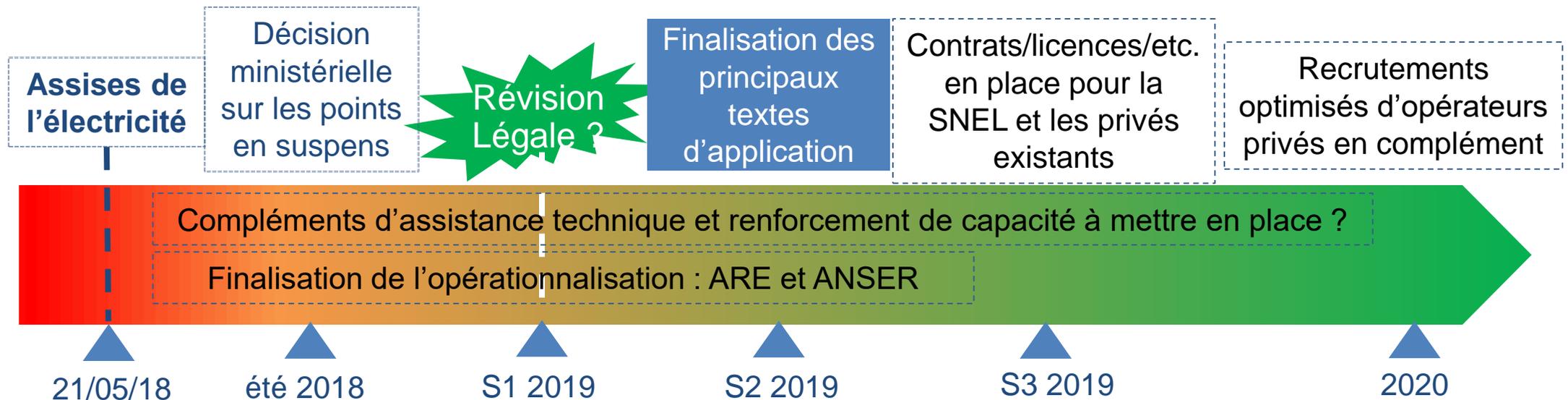
- Définir **autorité contractante** et **schéma** contractuel
- **Régulariser** l'ensemble des contrats en conséquence
- Futurs opérateurs : **préparer des modèles** de contrats, licences etc. aux niveaux national et provincial, et établir des procédures de sélection

### Pour la SNEL

- Principe : la SNEL, **un opérateur comme les autres** mais dont l'historique d'opérateur national intégré doit être pris en compte
- Dans un premier temps, **préserver les actifs et acquis de la SNEL** sur un périmètre défini de manière technique et objective
- **Régulariser sa situation** → conventions de concession, licences etc. avec Etat et provinces

En parallèle : - renforcement de capacité des institutions  
- amélioration du cadre des affaires

# Proposition de plan d'action pour les prochaines étapes



## Fixer des priorités

Clarifications urgentes des Autorités :

- Schémas contractuels possibles
- Compétences de l'Etat et des provinces
- Régime domanial sur tous les biens
- Modalités de fixation des tarifs
- Périmètres d'intervention futurs de la SNEL
- Articulation avec les dispositions d'autres lois

## Mettre en œuvre ces décisions

- Finaliser les textes d'application
- Opérationnaliser ARE et ANSER
- Mettre en place les concessions et licences de la SNEL
- Régulariser les concessions et licences des opérateurs privés existants,
- Recruter les prochains selon les bonnes pratiques

Merci pour votre attention

Annexes :  
focus sur différents points soulevés  
dans la présentation principale

# Autorité contractante et intérêt national dans la Loi

## Intérêt national pour toute installation raccordée à un réseau qui dépasse la province

- Art. 47 « *La concession est octroyée [...] par le gouvernement central pour l'exploitation des sources énergétiques ou des réseaux électriques d'intérêt national et par la province pour des sources d'énergie ou des réseaux électriques d'intérêt provincial ou local* » ;
- Art. 48 « *Il y a intérêt national lorsque l'exploitation ou l'usage de l'énergie concerne plus d'une Province ou est destinée à l'exportation ou à l'importation [...]* » ;
- Or l'énergie sur un réseau participe par nature à tous les usages sur ledit réseau

Les trois « réseaux » actuels, et les installations qui y sont raccordées, seraient donc d'intérêt national

## Intérêt qui devient national si on étend ou interconnecte le réseau

Corollaire du point précédent : devient d'intérêt national toute installation dont le réseau associé se raccorde au-delà de la province.

Trois options d'interprétation de la Loi :

- Interprétation littérale imposant une résiliation du contrat avec la province, ou
- Introduire une logique de chronologie, pour préserver les contrats existants, et/ou
- Introduire une logique de seuils techniques, pour limiter les changements de statut

# Organisation et schémas contractuels à clarifier

## Organisation sectorielle

La définition du service public de l'électricité est peu précise

Concernant les clients finaux :

- Les notions de Grand compte et de Client éligible sont définies mais peu utilisées ensuite, et de manière apparemment interchangeables
- La **libre négociation du tarif de l'électricité** entre IPP et Client éligible **n'est pas prévue**, à l'encontre du schéma classique d'ATR
- Les spécificités de chaque type de client (client captif compris) sont peu souvent explicitées

Propriété des actifs et fixation des tarifs : voir présentation principale

## Un régime de DSP imprécis

La loi définit deux dispositifs distincts :

- Pour l'ensemble des activités (plutôt encadré) :  
Concession/ licence/ autorisation/ liberté.
- Pour des Délégation de Service Public exploitant des biens de l'Etat (très peu encadré) :  
Concession (« de service public »)/ affermage/  
régie intéressée/ gérance

Sans que ce soit écrit, il semblerait qu'ils visent :

- les installations nouvelles pour le premier,
- des biens existants pour le second

Le second dispositif pose question, notamment :

- Définitions des types de DSP à revoir
- Sans société de patrimoine ni possibilité d'un concessionnaire de sous-contracter une DSP, l'affectation des biens n'est pas encadrée

# Conflits potentiels avec d'autres loi

- Codes miniers (Loi 007/2002 modifiée par la Loi n°18/001) :

N'est pas prise en compte la possibilité pour les miniers d'« *utiliser l'eau [...] des cours d'eau [...] notamment pour établir, dans le cadre d'une concession de chute d'eau, une centrale hydroélectrique destinée à satisfaire les besoins énergétiques de la mine* » (art. 283, code de 2002)

- Code de l'eau (Loi n° 15/026 de 2015) :  
Le régime de la concession imposé par l'art. 25 est en ligne avec l'art. 46 de la loi sur l'électricité.  
En revanche, le rôle d'avis de l'administration en charge de la GRE (art. 66) n'est pas repris.
- Projet de Loi Inga :  
A examiner en fonction des évolutions du projet.

- Code des marchés publics (Loi 10/010 de 2010) :  
Référence aux règles de passations de marchés publics mais sans assurer la cohérence avec le code (notamment rôle de l'ARE dans les passations)

- Loi 14/005 de 2014  
Rien n'est dit sur les « conventions de collaboration » pour les Partenariats Publics Privés instituées par celle-ci.

- Projet de Loi sur les PPP  
A l'heure actuelle, le projet de Loi « *ne s'applique pas [...] aux contrats de partenariat public-privé régis par des lois particulières* » (art. 2). Si cela exclue le secteur de l'électricité, vide juridique persistant sur les PPP du secteur.  
Si cela n'exclut pas l'électricité, dispositions à articuler en particulier : le rôle de l'établissement public-conseil, les procédures d'études, les modalités de passation, les modalités de règlement des différends.

# Autres points notables de la Loi

## Transport

L'article 18, qui évoque la **fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport**, ne clarifie pas qui assure ce rôle, distinct de celui de transporteur

Article 61 : « *Le concessionnaire du transport négocie librement [...] les contrats nécessaires à l'exécution de ses missions [...]* » Il faudrait préciser qu'on traite ici uniquement des services systèmes

« *Les ouvrages [...] des exploitants indépendants de réseaux de transport et/ou de distribution sont exclus du domaine public.* » (article 80), mais rien ne définit ces exploitants indépendants ni leur cadre juridique

Les distributeurs sont insuffisamment pris en compte en ce qui concerne l'accès au réseau de transport

## Autres

L'ARE est défini comme un établissement public placé sous la tutelle du ministre (de l'énergie), ce qui pose un problème pour l'indépendance de l'institution

Rien n'est dit sur la promotion des énergies renouvelables

Certaines définitions sont peu conformes à l'usage habituel, comme par exemple celles de services auxiliaires et de commercialisation

# Conclusions générales sur la Loi

Les **incertitudes liées à la nécessité d'interpréter la Loi** (et ses rares textes d'application) peuvent nuire grandement à la finalisation de la réforme :

- Pour la régularisation des opérateurs existants
- Pour le recrutement de nouveaux opérateurs

Les articulations avec d'autres lois (et projets de lois) posent questions :

- Code de l'eau
- Code minier
- Loi 14/005 de 2014
- Code des marchés publics
- Projet de loi Inga
- Projet de loi sur les PPP

Reprendre quelques points critiques de la Loi ?

# Définition du service public

## Différentes définitions

**Constitution** : ne définit pas les services publics, mais prévoit notamment (art. 194) qu'« *Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.* »

**Loi domaniale** : ne définit pas les services publics mais y fait référence

### Loi sur l'électricité :

- Art. 3 « [...] *service public de l'électricité : toute activité de production, de transport, de distribution ou d'importation d'énergie électrique destinée à satisfaire le besoin d'intérêt général* [...] »
- Art. 4 : « *Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général* ».

**Loi sur l'eau** : Art. 3 : « [...] *Service public de l'eau : ensemble d'actions comprenant la production, le transport et la distribution de l'eau potable à la population* »

## Une notion à clarifier

La définition extensive dans la Loi sur l'électricité pourrait même aller jusqu'à suggérer que toute activité du secteur de l'électricité relève du service public (ce qui serait incohérent avec de nombreuses dispositions de ladite loi)

Pas de construction jurisprudentielle de la notion

**Recommandation** : clarifier la notion dans un texte particulier

# Propriété des actifs

La loi domaniale de 2004 est venue clarifier un vide juridique

Loi domaniale : « *Forment le domaine public [...] les édifices, les constructions et les ouvrages destinés à l'usage du public et aux services publics* »

La définition du service public de l'électricité dans la Loi sur l'électricité de 2014 est très extensive.

Bien que ces lois ne soient pas rétroactives, on considère qu'elles s'appliquent car elles sont venues clarifier un vide juridique.

Par conséquent, a minima, **l'ensemble des actifs du secteur de l'électricité destiné à la fourniture d'électricité au public peuvent être considérés comme appartenant au domaine public.**

Loi sur l'électricité et Code minier étendent le domaine public

« *Les sites de production hydroélectrique et géothermique de l'énergie électrique sont du domaine public* » (Article 8)

Les codes miniers de 2002 (Loi 007/2002) et 2018 (Loi n°18/001) prévoient notamment que « *Sauf accord contraire [...] entre le titulaire et l'Etat, toute infrastructure d'utilité publique construite par le titulaire d'un droit minier [...] qui reste en place à l'expiration [...] de son droit, tombe dans le domaine public de l'Etat* » (Art. 214, Loi de 2002)

Par conséquent :

- **Les actifs de production hydroélectrique et géothermique, même destinés à des clients éligibles, sont du domaine public**
- Les autres actifs construits par les opérateurs sont et demeurent leurs biens propres, sauf ceux construits par les miniers qui passent dans le domaine public à expiration des droits miniers

# Focus sur les textes d'application déjà adoptés (1/5)

**Arrêté sur les tarifs** : Arrêté interministériel 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 ET 013/CAB/MINENRH/2018 du 15/03/2018, portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final

## Forces

- Il est conforme dans les grande lignes avec la Loi, sauf sur un point détaillé ci-après,
- Il exprime clairement que les entités publiques sont des clients comme les autres.

## Faiblesses

- Il utilise un concept important de prix de revient parfois non clair (art. 8 & 32)
- Il introduit un « *opérateur public du secteur de l'électricité en tant que gestionnaire des actifs du secteur appartenant à l'Etat* » en contradiction avec la Loi (art. 17)
- Il n'explicite pas comment réconcilier les principes contradictoires de vérité des coûts et d'acceptabilité sociale qu'il porte, ni comment procéder en cas de non-validation, par l'ARE et/ou un des deux ministères de tutelle, du tarif proposé par un opérateur

# Focus sur les textes d'application déjà adoptés (2/5)

**Décret de création de l'ARE** : Décret n°16/013 du 21/04/2016, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « A.R.E » en sigle

## Forces

- Il est cohérent avec la Loi, même s'il est à relever que le statut d'Etablissement Public prévu pour l'ARE par cette dernière ne donne pas les garanties requises en termes d'indépendance de l'institution
- Il contient des dispositions relatives à la gouvernance de l'EP

## Faiblesses :

- Il ne contient aucune disposition sur son organisation opérationnelle (directions ou départements), les compétences qui leurs seraient dévolues
- Il ne contient aucune disposition relative à l'organisation de la conciliation
- Les dispositions sur les incompatibilités ne visent que la gouvernance, pas les salariés
- Le secret des informations recueillies n'est pas traité alors qu'il s'agit d'un point sensible
- Les pouvoirs d'investigation de l'ARE ne sont pas évoqués

# Focus sur les textes d'application déjà adoptés (3/5)

**Décret de création de l'ANSER** : Décret n°16/014 du 21/04/2016, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques et milieux Rural et périurbain, « ANSER » en sigle

## Forces

- Il est cohérent avec la Loi

## Faiblesses :

- Les compétences données à l'ANSER dépassent largement celles généralement attribuées à ces structures, notamment en matière de mobilisation et de perception des ressources sectorielles.
- Il sera d'autant plus important de définir le milieu rural et périurbain (la chose est complexe) faute de quoi les conflits de compétence avec l'administration centrale risque d'être nombreux.

# Focus sur les textes d'application déjà adoptés (4/5)

**Arrêté ministériel n°031/CAB/MIN-ENRH/2017** du 21/04/2017, fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation

## Forces

- Ce texte est utile pour contribuer à la sécurité des biens et des personnes

## Faiblesses :

- Il est touffu, mélangeant les professions et les domaines et ramenant pour l'essentiel la délivrance des agréments aux ministères, lesquels ne sont pas connus pour disposer des expertises en la matière
- Les dossiers d'agrément ne font pas mention des diplômes obtenus et expériences requises.
- Ce texte ne sera effectivement applicable qu'à partir du moment où l'ensemble des normes sera établi ce qui n'est pas le cas pour le moment.
- La fabrication d'équipement est curieusement assimilée à une prestation de service

# Focus sur les textes d'application déjà adoptés (5/5)

**Arrêté sur les clients éligibles** : Arrêté n°030/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21/04/2017 portant fixation des conditions d'accès au statut de clients éligibles

## Forces

- Il est cohérent avec la Loi à une importante exception près : le principe de libre négociation du prix (contraire à la lettre mais pas à l'esprit de la Loi)
- L'identification des consommateurs pouvant devenir clients éligibles est claire bien que trop complexe

## Faiblesses :

- Le **critère principal devrait être la puissance de raccordement ou la puissance souscrite** (non la puissance installée, la quantité consommée, ou l'usage qui fait de l'électricité, qui introduisent de multiples complexités inutiles)
- Introduction de **notions non définies** par le texte ou la Loi (client principal, abonné direct, opérateur du système, concessionnaire local, gestionnaire de réseau...)
- L'Autorité compétente n'est **pas précisément désignée**
- Les niveaux de détails fournis en termes de procédures sont très hétérogènes
- Les contrats nécessaires à passer par chaque utilisateur avec le gestionnaire du réseau de transport et le concessionnaire de transport ne sont **pas identifiés (accès au réseau ; raccordement ; programmation et écarts)**
- Certains principes introduits ne semblent pas être basés sur les réalités techniques des réseaux électriques (concurrence entre « gestionnaires de réseau », refus du retour à la catégorie de consommateur ordinaire pour cause d'insuffisance de capacité...)

# Focus sur les projets de textes (1/3)

Projet de Décret fixant les **modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, des licences et des autorisations** ainsi que leur modification et leur annulation dans le secteur de l'électricité et relatif aux régimes de la déclaration et de liberté

Nombreuses dispositions peu claires, notamment :

- Le dispositif relatif à l'initiation du processus de demande et d'octroi d'une concession ou d'une licence met sur un pied d'égalité l'appel d'offres et le gré à gré, en dépit des bonnes pratiques ; il est fait référence au code des marchés publics alors que le PPP est un dispositif supplémentaire de commande publique qui n'est pas couvert par ce code ; le recours aux développeurs n'est pas encadré ;
- La définition du contrat de concession est distincte de celles de la Loi ;
- La structure du contrat de concession est ambiguë avec l'absence d'un contrat de performance et une notion peu claire de cahiers généraux et spécifique des charges ; il semble y avoir par moment une confusion entre les documents de l'AO et ceux de la concession ;
- Les périmètres des concessions ne sont pas abordés ;
- Le dispositif énoncé pour les concessions de production est très succinct et ne prévoit rien sur les limites techniques de la concession ni sur les systèmes de comptage ; n'est prévu comme cas d'interruption de la production que la force majeure ;
- Sur les concessions de Transport : pas de mention explicite de la fonction de gestion des flux (dispatch), fonction également oubliée au niveau de la loi ; définitions très extensive du service public de transport, non reprise du principe de base du droit d'accès au réseau qui figure dans la Loi ; dispositions peu claires sur les raccordements entre réseaux ;
- Sur les concessions de Distribution : la disposition suivant laquelle le concessionnaire recrute par AO les producteurs dont les installations sont reliées à son réseau est en contradiction flagrante avec les dispositions légales relatives à l'octroi de concessions et de licences de production ;
- Les dispositions de l'article 27, et l'usage supposé et le calcul de la « valeur estimée du contrat de concession ou de licence » présentée à l'article 28, ne sont pas clairs.

# Focus sur les projets de textes (2/3)

## Projet de Décret fixant **les mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l’Autorité de Régulation du secteur de l’Electricité**

- Rappeler, par exemple à l’article 3, que l’ARE est un établissement public soumis à des règles de comptabilité publique, qu’elle gère des deniers publics et des deniers privés
- Les procédures applicables pour gérer ces ressources diverses doivent être précisée

## Projet de Décret portant **mécanismes et modalités de perception et de gestion et de répartition des ressources** de l’Agence Nationale de l’électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain, **ANSER**

- Les redevances et autres paiements listés à l’article 3 sont extrêmement nombreux, et, pour certains, difficiles à percevoir et à faire accepter

### **Commentaire communs aux deux textes :**

Plusieurs dispositions (en particulier les dispositions financières et comptables des articles 23 à 26) sont à revoir à la lumière de la Loi N° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

# Focus sur les projets de textes (3/3)

Projet d'Arrêté ministériel fixant les conditions techniques de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'électricité ainsi que des prestations des services y afférents

## Forces

- Il est cohérent avec la Loi **I**

## Faiblesses

- La fonction de gestion du réseau de transport est insuffisamment abordée
- Le code de réseau, de nature réglementaire, est pourtant confié au concessionnaire de transport, qui serait juge et partie ; un « *code de bonne conduite* » est prévu avec les mêmes dispositions mais non défini
- Idem pour un code de service public de l'électricité, confié aux opérateurs de commercialisation
- « *Les litiges* [concernant les refus de raccordement au réseau de transport] *sont portés, le cas échéant, devant l'autorité de régulation* », mais celle-ci ne dispose dans la Loi que d'un rôle de conciliation et ne saurait connaître de pré-litige
- Un contrat de concession des opérateurs de commercialisation (et un inventaire de leurs biens), sont évoqués alors que leurs activités sont soumises au régime de la licence
- Le concept de service universel de l'électricité n'est pas défini

# Focus sur le statut des provinces

## La province : des compétences en propre et pour le compte de l'Etat

- La province est une entité politique autonome dotée d'une personnalité juridique et administrée par des organes locaux : un gouvernement provincial et une assemblée provinciale (Art. 3 de la Constitution), mais
- Elle est aussi un échelon territorial relais de l'Etat, amenée à « *coordonner et superviser les services qui relèvent de l'autorité du pouvoir central* » (Art. 64 de la loi n°08.012 du 31 juillet 2008 sur la libre administration des provinces). Ses services propres sont supposés coexister avec les services déconcentrés de l'Etat, qui sont « *distincts, mais complémentaires et étroitement imbriqués* » comme le prévoit la Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation dans son guide sur « La décentralisation en bref ».
- La réplique, à l'échelle de la province, des institutions nationales (ministres, assemblée, etc.) peut être source de confusion dans l'application de la loi pour les activités d'intérêt provincial et local.

### Conséquences :

- La répartition des compétences entre les ETD, les provinces et l'Etat est lacunaire et imprécise
- La répartition des compétences entre les services déconcentrés et les services provinciaux propres n'est pas claire
- Tant que le processus de décentralisation ne sera pas clarifié et abouti, la mise en œuvre d'un schéma institutionnel partiellement décentralisé de l'électricité sera très difficile.

# Focus sur les opérateurs privés

## L'intérêt d'opérateurs variés

Les opérateurs intéressés sont de natures diverses (ONGs, miniers, autres entreprises...)

La plupart des opérateurs étudiés ont un schéma intégré qui va de la production à la distribution, avec des clients moyenne tension (notamment REGIDESO), et basse tension, dans des zones peu ou pas desservies par SNEL (exception : ENERKAK qui a signé un PPA avec SNEL mais reste en charge de collecter les paiements des clients finaux)

Les conditions contractuelles d'intervention des opérateurs semblent souvent opaques, et des conflits de compétence d'autorité contractante ont été observés

## Des conventions à encadrer

Des modèles de documents de passation de marché et de contrats sont à mettre au point.

Manquait à la concession de production étudiée :

- la rémunération du concessionnaire
- les obligations d'entretien et de maintenance
- le régime de l'eau
- le régime des biens et leur retour à l'autorité

La concession de distribution étudiée présentait :

- Une définition trop peu détaillée du périmètre
- Pas de dispositions relatives aux conditions d'achat de l'énergie
- Une allusion seulement très générique à la loi concernant le tarif applicable
- La mention curieuse d'un périmètre de production

# Focus sur les opérationnalisations : ARE et ANSER

## (1/2)

### ARE : rôles indispensables et urgents pour l'application de la réforme

- **Dans la sélection des opérateurs** : propose, pour adoption par décret, « *Les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, de leur modification et de leur annulation* » (art. 39); « *élabore le DAO, examine les offres reçues et propose le choix du délégataire à l'autorité compétente pour décision* » (art. 82), et « *établi[t] les cahiers de charges en vue de l'attribution des concessions et des licences spécifiques, ainsi que tout document normatif dans le cadre du service public d'électricité* » (art. 94)
- **Dans la régulation des tarifs** : propose, pour adoption par arrêté interministériel des ministres de l'économie et de l'électricité « *les règles et les modalités de fixation des tarifs de l'électricité au consommateur final, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution ainsi que des tarifs producteurs* » (art. 24) ; vérifie les tarifs proposés et les coûts comptabilisés par les opérateurs (art. 23 & 25) et propose aux ministres de l'économie et de l'électricité « *le tarif producteur, le tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution sur la base des éléments de coût fournis par les opérateurs* » art. 94
- **Dans le bon fonctionnement du secteur** : « *veille à l'application : 1. de la réglementation ; 2. du contrat, de ses annexes ou de tout autre accord conclu ; 3. des tarifs.* » art. 85 ; propose, pour adoption par arrêté du Ministre de l'électricité, les termes généraux des contrats d'achat d'électricité des consommateurs finaux (art. 19) ; délivre un certificat de conformité avant la mise en exploitation des infrastructures (art. 29)

# Focus sur les opérationnalisations : ARE et ANSER (2/2)

## Des travaux importants entrepris

- Préparation de textes d'application de la réforme de l'électricité, notamment sur ces deux institutions
- Adoption de quelques textes, notamment ceux portant création, organisation et fonctionnement des deux institutions
- Travaux opérationnels (organisation et ressources humaines, bail du siège social...)
- Fonctionnement partiel des institutions, notamment l'ANSER de manière plus importante temporairement pendant 6 mois
- Programmes d'Assistance Technique définis et partiellement déroulés avec divers bailleurs

## Un manque de ressources

Les ressources sont clairement définies dans la Loi, mais :

- Il serait peut-être plus facile de les mobiliser si elles étaient moins diffuses et reposaient sur des mécanismes plus simples (financement de l'ARE par l'ANSER)
- Tant que les ressources sont indisponibles, les institutions ne peuvent fonctionner pleinement
- Les **projets de décret fixant les mécanismes et modalité de perception et de gestion (et de répartition) des ressources** de ces institutions devraient être **finalisés à la lumière de la Loi N° 08/009 portant dispositions générales applicables aux établissements publics**, puis adoptés au plus vite